



AVS 21 : le projet soumis en votation

Dans le cadre de :

Votations fédérales du 25.09.2022 sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Date :	13.06.2022
Stade :	Projet soumis en votation
Domaine :	AVS

Le peuple suisse est appelé à se prononcer le 25 septembre 2022 sur la réforme Stabilisation de l'AVS (AVS 21). Cette réforme est composée de la modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et de l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais de la TVA.

La réforme a pour objectif de garantir le financement de l'AVS jusqu'à l'horizon 2030 tout en maintenant le niveau des rentes. Les mesures prévues sont notamment l'harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans, la flexibilisation de la retraite et l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette fiche d'information fournit une vue d'ensemble des mesures,

Âge de référence

Harmonisation de l'âge de la retraite (âge de référence) des hommes et des femmes

Réglementation actuelle

Âge ordinaire de la retraite fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes

AVS 21

- Changement de notion : « âge ordinaire de la retraite » est remplacé par « âge de référence »
- Harmonisation de l'âge de référence des hommes et des femmes à 65 ans, dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle

Le relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans débutera un an après l'entrée en vigueur de la réforme et se fera par tranches de trois mois par année. Ainsi, si AVS 21 entre en vigueur en 2024, l'âge de référence serait harmonisé à 65 ans dès 2028.

Conséquences financières en 2032 (en millions de francs)

- | | |
|---|------|
| • Économies pour l'AVS dues au relèvement de l'âge de référence des femmes | 1206 |
| • Recettes supplémentaires pour l'AVS dues à la prolongation de l'obligation de cotiser | 207 |

Compensation pour les femmes

Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire

La réforme AVS 21 prévoit des mesures visant à atténuer les effets du relèvement de l'âge de référence pour les femmes proches de la retraite au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. La génération transitoire comprend neuf années et concerne les femmes âgées de 55 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Si AVS 21 entre en vigueur en 2024, les femmes concernées seraient celles nées entre 1961 et 1969.

AVS 21

- Supplément de rente versé à vie pour les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée.
 - Le supplément de base s'élève à :
 - CHF 160.- pour les revenus annuels moyens (RAM) inférieurs (\leq CHF 57'360)¹
 - CHF 100.- pour revenus annuels moyens (RAM) intermédiaires (CHF 57'361 – CHF 71'700)¹
 - CHF 50.- pour les revenus annuels moyens (RAM) supérieurs (\geq CHF 71'701)¹
 - Le supplément individuel de rente est échelonné en fonction de l'année de naissance (voir tableau ci-dessous)
 - Le supplément de rente est versé en-dehors du système des rentes. Il n'est donc pas soumis au plafonnement des rentes pour les couples mariés et est versé même si le montant de la rente maximale est dépassé.
 - Le supplément de rente n'entraîne pas de réduction du montant des prestations complémentaires.

Année de naissance	Âge de référence (en cas d'entrée en vigueur de la réforme en 2024)	Echelonnement du supplément en % du supplément de base
1961	64 ans et 3 mois	25 %
1962	64 ans et 6 mois	50 %
1963	64 ans et 9 mois	75 %
1964	65 ans	100 %
1965	65 ans	100%
1966	65 ans	81 %
1967	65 ans	63 %
1968	65 ans	44 %
1969	65 ans	25 %

- Taux de réduction favorables pour les femmes de la génération transitoire qui anticipent le versement de leur rente de vieillesse

Anticipation à l'âge de	Taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire			Taux de réduction actuariels ²
	revenu annuel moyen \leq 57 360 ¹	revenu annuel moyen 57 361 – 71 700 ¹	revenu annuel moyen \geq 71 701 ¹	
64 ans	0 %	2,5 %	3,5 %	4,0 %
63 ans	2 %	4,5 %	6,5 %	7,7 %
62 ans	3 %	6,5 %	10,5 %	11,1 %

Conséquences financières en 2032 (en millions de francs)

- Dépenses supplémentaires pour l'AVS 503
- Moins de recettes pour l'AVS -105

¹ Selon tableau des rentes 2022

² Ces nouveaux taux de réduction actuariels, qui s'appliqueront tant aux femmes après la phase de transition, qu'aux hommes, ne sont pas encore définitifs. Ils ont été déterminés en fonction des données actuelles et peuvent encore être adaptés d'ici l'entrée en vigueur de la réforme. Ils ne sont cités ici qu'à des fins de comparaison avec les taux de réduction plus favorables pour les femmes de la génération transitoire. Les nouveaux taux d'augmentation et de réduction, de même que les taux plus favorables pour les faibles revenus, ne seront fixés que peu avant leur introduction, au plus tôt en 2027 (voir page 3). D'ici là, les taux actuels continueront de s'appliquer (en 2022 : 6,8 % pour une année d'anticipation et 13,6 % pour deux années d'anticipation).

Retraite flexible dans l'AVS

Réglementation actuelle

Les hommes comme les femmes peuvent anticiper le versement de leur rente de vieillesse de deux ans au maximum. Seule une année complète (12 mois) peut être anticipée. La rente fait alors l'objet d'une réduction actuarielle de 6,8 % par année anticipée.

Le versement de la rente peut être ajourné de cinq ans au maximum. La personne concernée a alors droit à un supplément échelonné en fonction de la durée de l'ajournement (5,2 % à 31,5 %).

AVS 21

- La rente de vieillesse pourra être perçue entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes ; entre 62 et 70 ans pour les femmes de la génération transitoire.
- Il sera possible d'anticiper ou d'ajourner une partie de la rente.
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement seront adaptés à l'espérance de vie, et réduits en conséquence. Des réductions moins importantes sont prévues pour les faibles revenus (RAM CHF ≤ 57 360³). Ces adaptations sont prévues pour 2027 au plus tôt. Les nouveaux taux ne seront fixés par le Conseil fédéral que peu de temps avant leur introduction.

Conséquences financières en 2032 (en millions de francs)

- | | |
|---|----|
| • Dépenses supplémentaires pour l'AVS dues à la réduction en cas d'anticipation | 98 |
| • Économies pour l'AVS dues au supplément en cas d'ajournement | 5 |

Incitations à poursuivre une activité lucrative après 65 ans

Réglementation actuelle

Une franchise de cotisation de 1400 francs par mois, ou 16 800 francs par année, est appliquée en cas de poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite. Les cotisations payées après cet âge ne conduisent en revanche pas à une rente de vieillesse plus élevée.

AVS 21

- Possibilité de renoncer à la franchise pour les personnes exerçant une activité lucrative après l'âge de la retraite
- Prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence (65 ans)
 - Plus grande possibilité de combler les lacunes de cotisations
 - Amélioration de la rente AVS (jusqu'au montant maximal)

Conséquences financières en 2032 (en millions de francs)

- | | |
|--|-----|
| • Recettes supplémentaires possibles pour l'AVS en cas de renonciation à la franchise | 107 |
| • Dépenses supplémentaires pour l'AVS dues à la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence | 80 |

Réduction du délai de carence pour bénéficier d'une allocation pour impotent de l'AVS

Réglementation actuelle

L'AVS verse une allocation pour impotent aux personnes retraitées qui ont besoin de l'assistance régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et dont l'état nécessite une aide permanente. Pour être considéré comme permanent, le besoin d'aide doit durer depuis une année et continuer de subsister. Ce délai d'une année est appelé le délai de carence.

AVS 21

- Le délai de carence pour avoir droit à une allocation pour impotent de l'AVS est réduit à six mois, au lieu d'une année.

³ Selon tableau des rentes 2022

Conséquences financières en 2032 (en millions de francs)

- Dépenses supplémentaires pour l'AVS

81

Financement
additionnel

Financement additionnel par le biais de la TVA (arrêté fédéral)

Réglementation actuelle

Le taux ordinaire de la TVA s'élève actuellement à 7,7 %. Un point est alloué à l'AVS afin de compenser l'évolution démographique.

AVS 21

- TVA relevée de 0,4 point de pourcentage pour financer l'AVS

	Relèvement proportionnel	Nouvelle TVA
Taux ordinaire	0,4	8,1
Taux réduit	0,1	2,6
Taux spécial	0,1	3,8

Ce financement additionnel fait l'objet d'un arrêté fédéral distinct qui modifie la Constitution et qui est donc obligatoirement soumis au vote du peuple et des cantons. Cet arrêté fédéral est toutefois lié aux mesures prévues par la modification de la loi sur l'AVS, contre laquelle un référendum a abouti. L'arrêté fédéral ne pourra donc être mis en œuvre que si la modification de loi est aussi acceptée par le peuple.

Conséquences financières en 2032 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires pour l'AVS

1488

Effets sur les PC

Conséquences financières de la réforme pour les prestations complémentaires (PC)

- Économies à la suite de l'harmonisation de l'âge de référence 80
dont 30 millions pour la Confédération et 50 millions pour les cantons
- Économies à la suite des mesures de compensation pour les femmes 23
dont 13 millions pour la Confédération et 10 millions pour les cantons

Calendrier

Votations et entrée en vigueur

- Le Parlement a accepté la réforme AVS 21 le 17 décembre 2021. Au Conseil national, la révision de la loi (LAVS) a été adoptée par 125 voix contre 67 (1 abstention) et l'arrêté fédéral sur la hausse de la TVA par 126 voix contre 40 (27 abstentions). Au Conseil des Etats, la loi a été acceptée par 31 voix contre 12 (0 abstention) et l'arrêté fédéral par 43 voix sans opposition.
- L'arrêté fédéral est soumis au référendum obligatoire (modification de la Constitution). La modification de loi sur l'AVS a été combattue par un référendum qui a officiellement abouti le 29 avril 2022.
- Le peuple votera le 25 septembre 2022 sur les deux projets. L'arrêté fédéral nécessite la double majorité du peuple et des cantons ; la modification de la loi une majorité simple du peuple.
- L'arrêté fédéral et la loi sont étroitement liés : chacun des deux objets ne peut entrer en vigueur que si l'autre est aussi accepté.
- Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur de la réforme après la votation populaire. Il est probable que la réforme, si elle est acceptée, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Versions linguistiques de ce document

AHV 21: Die Abstimmungsvorlage

AVS 21: il progetto di riforma in votazione

Documents complémentaires de l'OFAS

www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > AVS > Réformes & révisions > Stabilisation de l'AVS (AVS 21) > Documents
[Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch